

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
admettant aux subventions l'implantation fondamentale
de Mozet située à Gesves**

A.Gt. 18-07-2025

M.B. 25-08-2025

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 24, §1^{er} ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.7.3-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires, l'article 1^{er} ;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental rendu le 18 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 juillet 2025 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2025 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 1.7.3-1 du Code de l'enseignement et que la procédure reprise à l'article 24, §1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 précité ont été respectées ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'implantation de Mozet, située Rue des Deux Chênes 9 à 5340 Mozet, et dont le Pouvoir organisateur est la Commune de Gesves, est admise aux subventions à partir du 25 août 2025.

Article 2. - L'admission aux subventions est d'abord provisoire dès la première année de fonctionnement.

L'admission aux subventions est confirmée si les dispositions prévues à l'article 19 de l'arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, et à l'article 1.7.3-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sont respectées.

Article 3. - S'agissant d'une implantation située dans une commune ayant une densité de population entre 75 habitants par km² et 500 habitants par km², la norme de population à atteindre est de :

- 37 élèves au 30 septembre 2025 ;
- 60 élèves au 30 septembre 2026 ;
- 82 élèves au 30 septembre 2027 ;
- 105 élèves au 30 septembre 2028.

Afin d'être admise définitivement aux subventions, l'école devra atteindre la norme générale de programmation de 105 élèves durant 4 années consécutives.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 18 juillet 2025.

Article 5. - Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY